

## **VD\_OMNI PE.2005.0537 vom 23. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0537](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0537)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0537 du 23 mars 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0537 del 23 marzo 2006

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour une ressortissante étrangère qui entre pour la seconde fois en Suisse en moins d'une année et demi au bénéfice d'un visa touristique limité à trois mois et qui de surcroît ne démontre nullement que les conditions d'application de l'art. 33 OLE seraient réunies.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

#### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que fille de la destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité

statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

#### **E. 5**

La recourante sollicite une autorisation de séjour en faveur de sa mère pour des motifs d'ordre médical. Bien que l'on puisse se demander si son recours présente encore un objet dans la mesure où l'intervention médicale que devait subir sa mère - seul motif invoqué dans les écritures - a eu lieu à ce jour, il doit dans tous les cas être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

#### **E. 6**

Conformément à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, "l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour" (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité" ; cf. également art. 2 al. 2 de l'ancienne ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon lequel le visa ne donne droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage; cf. également dans le même sens arrêts TA PE.1997.0002 du 5 février 1998; PE.1996.0856 du 20 février 1997; PE.1997.0065 du 11 juin 1997 et PE.1998.0104 du 28 août 1998). Les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après Directives LSEE; état février 2004, ch. 223.1;) de l'Office fédéral des migrations, (ci-après : ODM) précisent qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1er OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme, de visite ou d'entretien d'affaires. Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, celles dans lesquelles l'étranger posséderait un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme on le verra ci-après (cf. arrêt TA PE.2003.0085 du 18 août 2003). Cette rigueur se comprend aisément si l'on se rappelle que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1er de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 [OLE]). S'il suffisait d'entrer en Suisse comme touriste ou visiteur et d'y séjourner dans l'attente de l'issue de la procédure d'une demande d'autorisation de séjour pour un autre motif (études, soins médicaux, rentiers, etc.) déposée - ou qui aurait dû l'être - depuis le pays d'origine, le contrôle à l'immigration perdrait tout son sens et viderait de sa

substance les dispositions mentionnées ci-dessus.

#### **E. 7**

En l'espèce, Y. \_\_\_\_\_ est entrée en Suisse – pour la seconde fois en moins d'un an et demi - le 16 mai 2005 au bénéfice d'un visa pour visite d'une durée limitée à trois mois. Compte tenu de son précédent séjour dans notre pays et de la première décision négative du SPOP du 7 juin 2004, non contestée, elle ne pouvait ignorer, comme sa fille d'ailleurs, les prescriptions en matière de police des étrangers, notamment en matière de visa. Elle était par conséquent liée par les motifs d'octroi et par la durée dudit visa. Le tribunal s'étonne par ailleurs que Y. \_\_\_\_\_, qui devait subir une première intervention chirurgicale de la main le 18 août 2005, n'ait pas allégué cette circonstance avant son arrivée dans notre pays, voire au plus tard le 9 août 2005 au moment où elle a sollicité la prolongation de son visa touristique. Or, la recourante s'est bornée à invoquer les difficultés d'adaptation de sa fille, passant sous silence les problèmes médicaux de sa mère. Si le tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la véracité des allégations précitées, il doit cependant constater qu'elles démontrent de manière évidente que Y. \_\_\_\_\_ et sa fille connaissaient avant le dépôt de la demande de visa que l'intéressée envisageait de rester en Suisse afin d'y subir une intervention chirurgicale au-delà de l'échéance de son visa. Elles n'en ont pas fait part aux autorités compétentes, pour des motifs que l'on ignore. Une telle attitude ne justifie toutefois pas de passer outre les exigences en matière de respect de visa telles que décrites ci-dessus (cf. dans un sens analogue les nombreux arrêts TA, notamment PE.2002.0340 du 23 septembre 2002, PE.1997.0002 du 5 février 1998, PE.1996.0856 du 20 février 1997, PE.1997.0065 du 11 juin 1997, PE.1998.0104 du 28 août 1998 et PE.1998.0535 du 24 décembre 1998).

#### **E. 8**

Nonobstant ce qui précède, le recours doit également être rejeté au regard de l'art. 33 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après OLE). Selon cette disposition, une autorisation de séjour pour traitement médical peut être accordée à des personnes devant suivre un traitement médical lorsque la nécessité du traitement est attestée par un certificat médical (litt. a), que le traitement se déroule sous contrôle médical (litt. b) et que les moyens financiers nécessaires sont assurés (litt. c). En l'occurrence et malgré les interpellations du juge instructeur des 10 novembre 2005 et 26 janvier 2006, ni la recourante ni sa mère n'ont jamais produit de certificat médical qui attesterait de la nécessité pour Y. \_\_\_\_\_ d'être suivie médicalement dans notre pays après l'intervention chirurgicale qu'elle a subie le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Dès lors et en l'absence de toute pièce au dossier dans ce sens, il y a lieu de considérer que Y. \_\_\_\_\_ ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 33 OLE.

#### **E. 9**

Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour à Y. \_\_\_\_\_. Le recours doit donc être rejeté aux frais de la recourante déboutée qui n'a au surplus pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).